

<p>RÉCEPTION PRÉFECTORALE</p> <p>PM/MM N° <i>598</i> /2022</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr style="width: 20%; margin: 0 auto;"/> <p>VILLE DE DEUIL-LA BARRE</p> <p>Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles</p> <p><u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u></p>
---	---

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT UNE LIMITATION DE LA VITESSE DES VEHICULES A
30KM/H SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Deuil - la Barre, Vice-présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212/1, L2212/5,
L2213/1 et L2213/2,

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants, L413-1 ainsi que R110-2,
R311-1, R411-3, R411-4, R411-8, R411-24, R411-25, R412-28-21, R413-1, R413-14, R413-14-1,
R432-1 et R432-2,

VU le code de la Voirie routière, notamment ses articles L113-2 et L113-3 à L113-7,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22
octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10
du Livre I – 4^{ème} partie,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes
et autoroutes ;

VU le décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010,
de contre sens vélos dans les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en
agglomération,

CONSIDERANT la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre
aux piétons et aux vélos de se déplacer en toute sécurité dans un cadre de circulation apaisée,

CONSIDERANT la volonté municipale de promouvoir les déplacements doux,

CONSIDERANT que la vitesse de circulation à 50km/h est inadaptée à la configuration de
certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation
routière,

CONSIDERANT les risques inhérents à la présence de groupes d'enfants, accompagnés ou non,
à proximité d'établissements scolaires qui nécessitent de limiter la vitesse de circulation
routière,

CONSIDERANT, qu'il convient de limiter la vitesse de circulation à proximité des
établissements culturels, culturels et sportifs dont les activités engendrent un flux important
de personnes et notamment des groupes d'enfants accompagnés ou non,

CONSIDERANT le flux important de piétons dans le centre-ville,

CONSIDERANT qu'à proximité des gares Deuil – Montmagny et La Barre Ormesson, les flux
massifs de piétons, de véhicules motorisés et de transports en commun, sont incompatibles
avec une limitation de vitesse à 50 km/h,

CONSIDERANT que pour certaines voies en sens unique, leur gabarit et / ou leur configuration ne permettent pas de réaliser des bandes ou des pistes cyclables, il convient d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au regard des gabarits et/ ou configurations de chaussée et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » à sens unique sur le territoire de la ville de Deuil – La Barre,

CONSIDERANT que lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et les cyclistes, sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de prescrire toutes mesures utiles à l'intérêt public.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant l'instauration de zone à 30km/h sur la commune de Deuil – La Barre.

ARTICLE 2 :

La vitesse maximale autorisée pour les véhicules à moteur circulant sur les voies communales est fixée à 30 km/h, à l'exception des voies citées aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La limitation de vitesse fixée à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas sur les voies départementales suivantes :

- Route de St Denis,
- Avenue de la Division Leclerc.

La vitesse maximale autorisée sur les voies susnommées est fixée à **50 km/h**.

ARTICLE 4 :

Toutes les chaussées en zone 30 sont à double sens pour les cyclistes exceptées les rues suivantes jugées trop étroites, débouchant sur un carrefour à fort trafic ou à faible visibilité :

- Rue du Beau Site,
- Rue Haute,
- Rue Anatole France,
- Rue des Granges,
- Rue de l'Eglise,

- Rue Charles de Gaulle,
- Place des Aubépines,
- Rue Desmarest,
- Rue de la Fontaine du Gué,
- Rue Jean Bouin,
- Rue Achille Viez,
- Rue d'Ormesson,
- Rue de la Concorde,
- Rue de la Chevrette,
- Rue Gabriel Péri,
- Rue Jacques Cartier,
- Rue Charles Gounod,
- Rue Georges Jonas (tronçon situé entre la rue Georges Bizet et la rue Charles Gounod),
- Avenue Baudoin,
- Avenue du Bois,
- Rue Georges Sand,
- Rue Balzac.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la mise en place des panneaux réglementaires et marquages par les services techniques municipaux.

ARTICLE 6 :

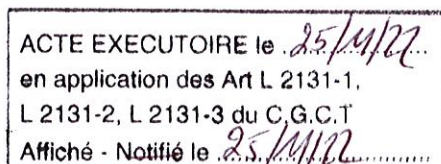
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire de Police Chef de la Circonscription de sécurité publique d'Enghien-les-Bains et de Deuil-La Barre, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Deuil-La Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

FAIT A DEUIL-LA BARRE,

le 25 novembre 2022



Muriel SCOLAN

Maire de Deuil-la Barre
Vice-présidente du conseil départemental
du Val d'Oise



